

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 2

À l'alinéa 121, substituer aux mots :

« de réduction ou de »

les mots :

« décident de la réduction ou de la ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les décisions de suspension ou de réduction du versement du revenu de solidarité active ne seront pas prises par le seul président du conseil général.

En effet, pour une meilleure prise en compte des situations individuelles et une meilleure efficacité du système, il est préférable de confier cette tâche aux équipes disciplinaires constituées par ailleurs pour être consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle. Néanmoins, il appartiendra au président du conseil général, ou de son représentant, de présider les débats.